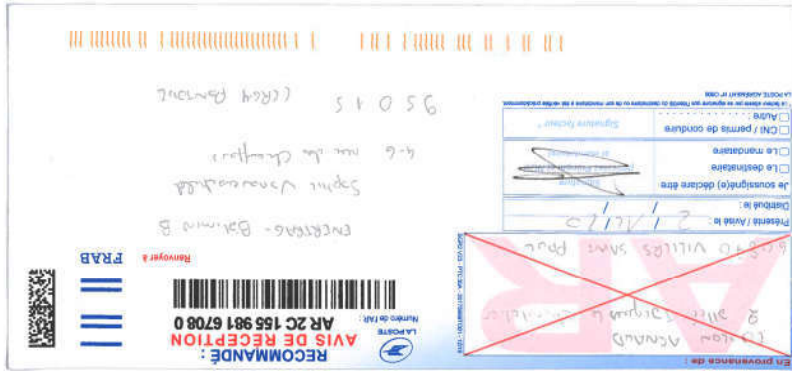
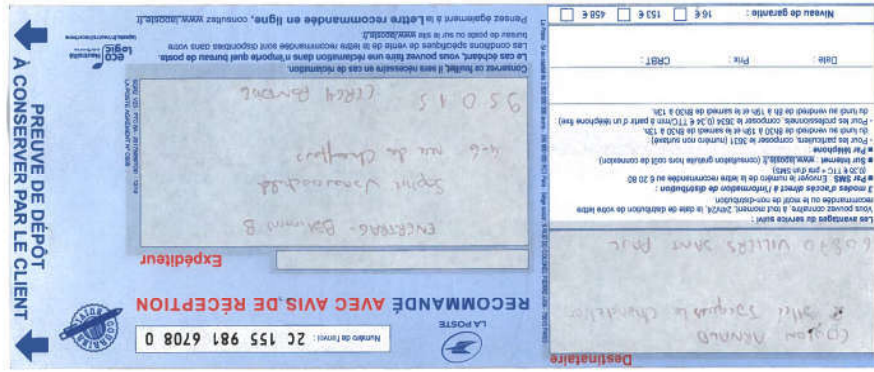


> EOLIENNE T4

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.
En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Coulon Arnaud
2, allée Jacques Le Chandelier
60870 VILLERS SAINT PAUL

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date
25.11.2020

Objet
Sollicitation de votre avis sur la remise en état
des terrains
Parc éolien de Teneur
Monsieur,

Contact
Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1 [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2.11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation d'une éolienne sur la parcelle A600, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.


Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG



A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.

En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.



 **ENERTRAG** Une énergie d'avance

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Delaire Sabine
136, rue de l'école
62127 AMBRINES

Date: 25.11.2020
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains Parc éolien de Teneur**


Contact: **Arnaud MICHEL**
arnaud.michel@enertrag.com

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2990 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

 **ENERTRAG** Une énergie d'avance

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Delaire Sabine
136, rue de l'école
62127 AMBRINES

Date: 25.11.2020
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains Parc éolien de Teneur**


Contact: **Arnaud MICHEL**
arnaud.michel@enertrag.com

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2990 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

 **ENERTRAG** Une énergie d'avance

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Delaire Sabine
136, rue de l'école
62127 AMBRINES

Date: 25.11.2020
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains Parc éolien de Teneur**

Contact: **Arnaud MICHEL**
arnaud.michel@enertrag.com

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

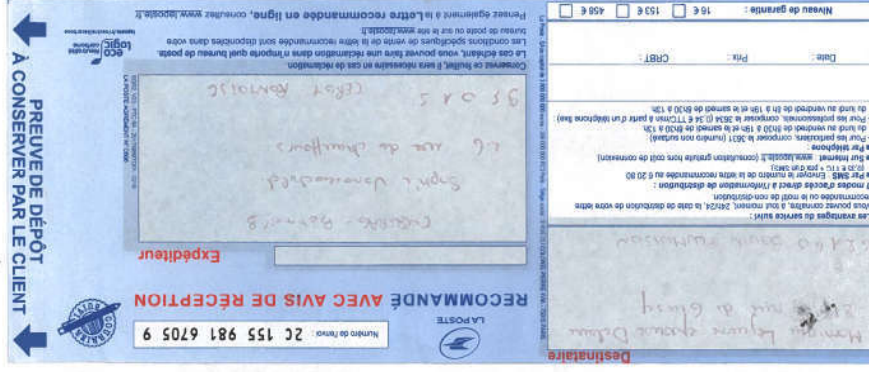
L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2990 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.

En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Monique Lejeune épouse Delaire
816, rue de Guisy
62140 BOUJIN PLUMOUISON

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date
25.11.2020

Objet
Conseil
Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Sollicitation de votre avis sur la remise en état
des terrains

Parc éolien de Teneur

Madame,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I (de l'article 29 de l'arrêté), doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par le suvoi des parcelles ZB17, ZB18, et A601, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes cordiales salutations.

Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG



> POSTE DE LIVRAISON N°1



Association Départementale d'Actions Éducatives
"Association reconnue d'intérêt général"

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy ,Bâtiment B
4-6 Rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cédex

Dossier suivi par : B.DHALENNE
MP : BLONDEL DAVID
Code : 053301

Objet : Avis sur la remise en état des parcelles ZB 29 et ZB30 Parc éolien de Teneur
LONGUENESSE, le 09 février 2021

Madame,

Agissant en qualité de curateur de Monsieur David Blondel, usufruitier des parcelles ZB29 et ZB30, nous avons pris connaissance de l'arrêté définissant les conditions de remise en état d'un site éolien après démantèlement.


Nous sommes favorables aux conditions proposées.


La Conseillère technique
B.DHALENNE


ADAE 62
16 Bd Camot – CS 60201 – 62004 ARRAS CEDEX

Standard 03.21.12.16.60 - Fax : 03.21.12.16.64
service.fonctionnaires@adae62.fr

Site Internet : www.adae62-sicere.asso.fr

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

 **ENERTRAG Ternois Teneur SCS**
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

 ***2200001220***

Blondel David
ADAE ARRAS
16 BD Carnot
CS60201
62000 NORD

veuillez citer votre référence dans toute correspondance

Date: 11/01/2021
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains**
Parc éolien de Teneur

Contact
Sophie Vanoverschelde
Sophie.vanoverschelde@enertrag.com


Monsieur,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation soussigne leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1^{er} [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation de deux éoliennes sur la parcelle **ZB30**, et par la création d'un accès sur la parcelle **ZB29**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que **votre avis sera réputé émis et favorable** si vous ne nous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Sophie Vanoverschelde
Cheffe de projets
ENERTRAG



 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

Page 2/2



ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffeurs
95015 Cergy Pontoise Cedex

AAA n° 2.C.155.384.67.03.5

Truffier Alfreda épouse Frune
6, chemin de Canlers
62310 AMBRICOURT

Veillez citer/jointe référence dans toute correspondance

Date
25.11.2020

Contact
Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Objet
Solicitation de votre avis sur la remise en état
des terrains

Parc éolien de Teneur

Madame,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffeurs
95015 Cergy Pontoise Cedex
Tél : 01 31 30 30 09
Fax : 01 31 30 30 57
www.enertrag.com
Site : Ternois Teneur - coordonnées : 48.01181808
RN : N7279388020157011 / RC : 344823446
SIREN : 633091038 / SIRET : 63309103800001



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est site l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2, 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation d'un poste de livraison sur la parcelle ZB24, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes cordiales salutations.

Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffeurs
95015 Cergy Pontoise Cedex
Tél : 01 31 30 30 09
Fax : 01 31 30 30 57
www.enertrag.com
Site : Ternois Teneur - coordonnées : 48.01181808
RN : N7279388020157011 / RC : 344823446
SIREN : 633091038 / SIRET : 63309103800001